

Bruxelles, le 8.11.2018
COM(2018) 733 final

ANNEX 13

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Équateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les États-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne

TRADUCTION OFFICIELLE

Lettre commune des Communautés européennes et de leurs États membres, d'une part, et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, présentée conformément au paragraphe 5 des *Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)* (document S/L/80 du 29 octobre 1999)

concernant

les modifications proposées dans les listes d'engagements AGCS des Communautés européennes et de leurs États membres (ci-après les «CE») afin de tenir compte de l'adhésion aux Communautés européennes de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

Par deux communications soumises conformément à l'article V de l'AGCS respectivement le 28 mai 2004 et le 4 avril 2005 (distribués comme document S/SECRET/8, daté du 11 juin 2004, et document S/SECRET/9, daté du 12 avril 2005), les CE ont notifié leur intention de modifier ou retirer les engagements spécifiques inclus dans la liste annexée auxdites communications, conformément à l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS.

À la suite de la soumission de chacune de ces communications, la Nouvelle-Zélande a présenté une déclaration d'intérêt conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS (référéncées respectivement sous le n° S/L/167 pour ce qui est du document S/SECRET/8 et sous le n° S/L/222 pour ce qui est du document S/SECRET/9). Les CE et la Nouvelle-Zélande ont entamé des négociations conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS en ce qui concerne les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9.

S'agissant de la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/8, la période initiale de négociations, qui a expiré le 26 octobre 2004, a été prorogée cinq fois (d'un commun accord), respectivement jusqu'au 26 avril 2005, 27 février 2006, 1^{er} juin 2006, 1^{er} juillet et 17 juillet 2006. Au cours de ces négociations, les CE et la Nouvelle-Zélande se sont accordées sur des compensations relatives aux retraits et modifications d'engagements contenus dans le document S/SECRET/8.

S'agissant de la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/9, les CE et la Nouvelle-Zélande ne sont pas parvenues à un accord avant la fin de la période prévue pour les négociations et aucun Membre affecté n'a soumis la question à arbitrage dans le délai applicable visé au paragraphe 7 du document S/L/80. En vertu de l'article XXI, paragraphe 3, point b), de l'AGCS et sous réserve de l'achèvement des procédures définies aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, les CE seront libres de mettre en œuvre les modifications et les retraits proposés dans le document S/SECRET/9.

Le rapport portant sur les résultats des négociations susvisées, qui est annexé à la présente lettre, comprend 1) les modifications proposées dans les notifications susmentionnées, 2) les compensations convenues eu égard aux modifications et aux retraits notifiés dans le document S/SECRET/8 et 3) le projet de liste consolidée d'engagements spécifiques qui résulte de la fusion des listes d'engagements existantes des CE et de leurs États membres auxquelles ont été ajoutés à la fois les modifications ou les retraits notifiés par les CE dans les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9 et les compensations convenues entre les CE et la Nouvelle-Zélande.

La présente lettre et les annexes I et II du rapport ci-joint constituent l'Accord entre les CE et la Nouvelle-Zélande concernant le document S/SECRET/8 aux fins de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.¹ L'Accord ne sera pas interprété comme modifiant les listes d'exemptions au titre de l'article II dont bénéficient les CE et leurs États membres. L'Accord ne sera pas interprété comme affectant les droits et obligations des parties définis à l'article VIII de l'AGCS.

Conformément aux procédures visées aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, les CE communiqueront au Secrétariat, pour distribution, le projet de liste consolidée d'ici au 14 septembre 2006 en vue de sa certification, pour autant qu'un accord ait été signé avec tous les Membres affectés ou que le délai fixé au paragraphe 7 du document S/L/80 ait expiré sans qu'aucun arbitrage n'ait été demandé. Les résultats des négociations entreront en vigueur une fois achevées les procédures de certification, à une date à spécifier par les CE à l'issue de leurs procédures de ratification internes, que les CE s'engagent à rendre aussi brèves que possible. Les modifications et les retraits proposés dans les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9 n'entreront pas en vigueur avant l'ensemble des compensations mentionnées à l'annexe II.

¹ Le présent accord ne sera pas interprété comme préjugant de l'issue des discussions séparées menées au sein de l'OMC en ce qui concerne la classification des services de télécommunication (télécommunications de base et services à valeur ajoutée).

Rapport sur les résultats des négociations conduites conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

concernant

les modifications proposées dans les listes d'engagements AGCS des Communautés européennes et de leurs États membres (ci-après les «CE») afin de tenir compte de l'adhésion aux Communautés européennes de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovénie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède.

Conformément au paragraphe 5 des *Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)* (document S/L/80 du 29 octobre 1999), les Communautés européennes présentent le rapport ci-après.

1. Par deux communications soumises conformément à l'article V de l'AGCS respectivement le 28 mai 2004 et le 4 avril 2005 (distribuées comme document S/SECRET/8, daté du 11 juin 2004 et document S/SECRET/9, daté du 12 avril 2005), les CE ont notifié leur intention de modifier ou retirer les engagements spécifiques inclus dans la liste annexée auxdites communications (ci-après les «modifications proposées»), conformément à l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS. Les modifications proposées figurent à l'annexe I.

2. À la suite de la soumission de la notification contenue dans le document S/SECRET/8 et conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS, dix-huit Membres de l'OMC (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Taipei chinois, Colombie, Cuba, Équateur, Hong Kong (Chine), Inde, Japon, Corée, Nouvelle-Zélande, Philippines, Suisse, Uruguay et États-Unis) ont présenté une déclaration d'intérêt.

3. À la suite de la soumission de la notification contenue dans le document S/SECRET/9 et conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS, quatorze Membres de l'OMC (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Hong Kong (Chine), Inde, Japon, Corée, Nouvelle-Zélande, Uruguay et États-Unis) ont présenté une déclaration d'intérêt.

4. La Nouvelle-Zélande a présenté deux déclarations d'intérêt conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS (référéncées respectivement sous le n° S/L/167 pour ce qui est du document S/SECRET/8 et sous le n° S/L/222 pour ce qui est du document S/SECRET/9). Les CE et la Nouvelle-Zélande ont entamé des négociations conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS en ce qui concerne les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9.

5. S'agissant de la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/8, la période initiale de négociations, qui a expiré le 26 octobre 2004, a été prorogée cinq fois (d'un commun accord), respectivement jusqu'au 26 avril 2005, 27 février 2006, 1^{er} juin 2006, 1^{er} juillet et 17 juillet 2006.

6. Au cours de ces négociations, les CE et la Nouvelle-Zélande se sont accordées sur des compensations relatives aux modifications et retraits d'engagements contenus dans le document S/SECRET/8. Les annexes I et II du présent rapport, ainsi que la lettre commune à laquelle il est annexé, constituent l'Accord entre les CE et la Nouvelle-Zélande concernant le document

S/SECRET/8 aux fins de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.¹ L'Accord ne sera pas interprété comme modifiant les listes d'exemptions au titre de l'article II dont bénéficient les CE et leurs États membres. L'Accord ne sera pas interprété comme affectant les droits et obligations des parties définis à l'article VIII de l'AGCS.

7. S'agissant de la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/9, les CE et la Nouvelle-Zélande ne sont pas parvenues à un accord avant la fin de la période prévue pour les négociations et aucun Membre affecté n'a soumis la question à arbitrage dans le délai applicable visé au paragraphe 7 du document S/L/80. En vertu de l'article XXI, paragraphe 3, point b), de l'AGCS et sous réserve de l'achèvement des procédures définies aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, les CE seront libres de mettre en œuvre les modifications et les retraits proposés dans le document S/SECRET/9.

8. Compte tenu de ce qui précède, les modifications proposées et les compensations convenues sont intégrées dans le projet de liste consolidée AGCS présenté par les CE, qui résulte de la fusion des listes d'engagements existantes des CE et de leurs États membres auxquelles ont été ajoutés à la fois les modifications et retraits d'engagements notifiés par les CE dans les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9 et les compensations convenues entre les CE et la Nouvelle-Zélande.

9. Conformément aux procédures visées aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, les CE communiqueront au Secrétariat, pour distribution, le projet de liste consolidée d'ici au 14 septembre 2006 en vue de sa certification, pour autant qu'un accord ait été signé avec tous les Membres affectés ou que le délai fixé au paragraphe 7 du document S/L/80 ait expiré sans qu'aucun arbitrage n'ait été demandé. Les résultats des négociations entreront en vigueur une fois achevées les procédures de certification, à une date à spécifier par les CE à l'issue de leurs procédures de ratification internes, que les CE s'engagent à rendre aussi brèves que possible. Les modifications et les retraits proposés dans les documents S/SECRET/8 et S/SECRET/9 n'entreront pas en vigueur avant l'ensemble des compensations mentionnées à l'annexe II.

¹ Le présent accord ne sera pas interprété comme préjugant de l'issue des discussions séparées menées au sein de l'OMC en ce qui concerne la classification des services de télécommunication (télécommunications de base et services à valeur ajoutée).

ANNEXE I

A) MODIFICATIONS NOTIFIEES DANS LE DOCUMENT S/SECRET/8

Engagements horizontaux

- Accès aux marchés (page 9): «Dans tous les États membres des CE, les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés». Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
- Limitations concernant le traitement national imposées aux succursales, agences et bureaux de représentation dans le cadre du mode 3 (pages 9 et 10). Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Slovénie et de la Slovaquie. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
- Limitations concernant le traitement national imposées aux filiales dans le cadre du mode 3 (page 10). Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
- Limitations concernant le traitement national pour les subventions dans le cadre du mode 3 (page 13). La liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de l'Autriche, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède ne contenait qu'une partie des limitations relatives aux subventions inscrites dans la liste des engagements des CE et de leurs États membres dans le cadre du mode 3. Ces limitations sont désormais étendues à ces États membres.
- Limitation concernant le traitement national pour les subventions dans le cadre du mode 4 (page 13). La liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Hongrie, de Malte et de la Slovaquie ne contenait pas la limitation relative aux subventions, inscrites dans la liste des engagements des CE et de leurs États membres dans le cadre du mode 4. Cette limitation est désormais étendue à ces États membres.
- Engagements de Chypre concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 4. Ces engagements sont retirés.
- Accès au marché dans le cadre du mode 4 – Personnes transférées temporairement par leur société (page 26). La liste des engagements spécifiques de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie ne contenait pas la limitation selon laquelle l'entité de destination doit effectivement fournir des services similaires sur le territoire de l'État membre des CE concerné. Cette limitation est désormais étendue à ces États membres.

- Accès au marché dans le cadre du mode 4 – Visiteurs en déplacement d'affaires – vendeurs de services (page 30). La liste des engagements spécifiques de la Pologne ne contenait pas la limitation selon laquelle ces représentants ne doivent pas pratiquer la vente directe à la population en général. Cette limitation est désormais étendue à cet État membre.
- Accès au marché dans le cadre du mode 4 – Visiteurs en déplacement d'affaires – Établissement d'une présence commerciale (page 30). La liste des engagements spécifiques de la Lituanie ne contenait pas la limitation selon laquelle ces représentants ne doivent pas pratiquer la vente directe à la population en général ou fournir des services. Cette limitation est désormais étendue à cet État membre.
- Engagements de la Lituanie concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 4 – Visiteurs en déplacement d'affaires (page 32). Ces engagements sont retirés en partie.
- Engagement de la Lettonie concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 4 – Fournisseurs de services contractuels (page 33). La liste des engagements spécifiques de la Lettonie ne contenait pas la limitation selon laquelle l'entrée et le séjour temporaire dans l'État membre concerné sont autorisés pour une période ne dépassant pas trois mois par période de douze mois. Cette limitation est désormais étendue à cet État membre.

Engagements sectoriels

- Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs – d'aéronefs (page 95). La limitation concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 2 est étendue à l'Estonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à l'Autriche, à la Slovaquie, à la Finlande et à la Suède, et la limitation concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 3 est étendue à l'Estonie, à la Hongrie et à l'Autriche.
- Services annexes aux industries manufacturières (pages 109 et 110). Les engagements contenus dans la liste de la Lettonie, de la Lituanie et de l'Autriche sont retirés.
- Services éducatifs (page 156): limitation aux «services financés par le secteur privé». Cette limitation n'était pas incluse dans la liste des engagements de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Slovaquie (pour les seuls services d'enseignement pour adultes) et de la République tchèque. Cette limitation est désormais étendue à ces États membres. Dans le cas de la Slovaquie, l'extension ne concerne que les services d'enseignement pour adultes.
- Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) (pages 193, 213 et 217). Les limitations relatives à l'accès au marché indiquant qu'«une société de gestion spécialisée doit être créée pour gérer les fonds communs et les sociétés d'investissement» et que «seules les entreprises ayant leur siège social dans la Communauté peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement», à la fois dans le cadre du mode 1 et du mode 3, n'étaient pas contenues dans la liste de la République tchèque pour le mode 3, ni dans la liste de l'Estonie (tant pour le mode 1 que pour le mode 3), ni dans celle de la Lettonie pour le mode 3, ni dans celle de la Lituanie pour le mode 1, ni dans celle de la Hongrie pour le mode 3, ni dans celle de la Slovaquie pour le mode 3. Ces limitations sont désormais étendues à ces États membres.
- Transports spatiaux. L'engagement figurant dans la liste de l'Autriche est retiré.

- Transport aérien – Location d’aéronefs avec équipage (page 246). Deux limitations concernant l’accès au marché (l’une dans le cadre des modes 1 et 2, l’autre dans le cadre du mode 3) sont introduites pour la Pologne.
- Transport aérien – Ventes et commercialisation (pages 247 et 248). La liste des engagements spécifiques de l’Estonie ne contenait pas la limitation concernant le traitement national pour la distribution par SIR de services de transport aérien assurés par un transporteur exploitant du SIR.
- Transport aérien – Systèmes informatisés de réservation (page 248). La liste des engagements spécifiques de la Hongrie n’incluait pas la limitation concernant le traitement national pour les obligations des transporteurs exploitants ou participants d’un SIR contrôlé par un transporteur d’un ou plusieurs pays tiers.
- Services auxiliaires de tous les modes de transport – Services de manutention (page 259). Une limitation concernant l’accès au marché dans le cadre du mode 3 a été introduite pour l’Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

B) MODIFICATIONS NOTIFIEES DANS LE DOCUMENT S/SECRET/9

Engagements horizontaux

- Engagements de Chypre et de Malte dans le cadre du mode 4 concernant le traitement national (pages 25, 29 et 32 du document S/SECRET/8). Ces engagements sont retirés.

Engagements sectoriels

- Services informatiques et services connexes – a) Services de consultation en matière d’installation des matériels informatiques (CPC 841) (page 82) – b) Services de réalisation de logiciels (CPC 842) (page 83) – c) Services de traitement de données (CPC 843) (page 85) – d) Services de bases de données (CPC 844) (page 86). Les engagements de Chypre dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d’affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.
- Services de recherche-développement – b) Recherche-développement en sciences sociales et humaines (CPC 852) (pages 89 et 90). Les engagements de Chypre dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d’affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.
- Assurance et services connexes – i) Assurance directe (y compris la co-assurance): a) sur la vie et b) autre que sur la vie (pages 211 et 212). Les engagements de Chypre dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d’affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.
- Services bancaires et autres services financiers (à l’exclusion de l’assurance) – x) e) opérations sur les valeurs mobilières négociables (page 223). Les engagements de Chypre dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d’affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.

- Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, 642 et 643) (page 232). Les engagements de Malte dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d'affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.
- Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471) (pages 233 et 234). Les engagements de Malte dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d'affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.
- Services de transports maritimes – sauf cabotage – a) Transport de passagers (CPC 7211); b) Transport de marchandises (CPC 7212) (page 242). Les engagements de Malte dans le cadre du mode 4 (personnes transférées temporairement par leur société, visiteurs en déplacement d'affaires et fournisseurs de services contractuels) et concernant le traitement national sont retirés.

ANNEXE II

COMPENSATIONS ACCORDÉES PAR LES CE

- **Limitation horizontale concernant les entités publiques dans le cadre du mode 3**
 - Note de bas de page indiquant que cette limitation ne s'applique pas aux services de télécommunication et aux services informatiques et services connexes.
- **Limitations horizontales concernant les investissements dans le cadre du mode 3**
 - Suppression de la limitation concernant le traitement national dans le cadre du mode 3 pour AT en ce qui concerne les succursales de société par actions (*Aktiengesellschaften*) étrangères et les sociétés à responsabilité limitée (*Gesellschaften mit beschränkter Haftung*).
- **Mode 4** pour les personnes transférées temporairement par leur société et les visiteurs en déplacement d'affaires
 - Engagements de CY et MT concernant l'accès au marché et le traitement national dans la section horizontale et dans la section propre aux secteurs dans lesquels CY et MT ont souscrit des engagements dans le cadre du mode 3.
- Services professionnels – **Services d'ingénierie** (CPC 8672)
 - Engagements de CY et MT concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre du mode 2
 - Engagements de CY, CZ, MT et SK concernant l'accès au marché dans le cadre du mode 3
 - Engagements de CY et MT concernant le traitement national dans le cadre du mode 3
 - Suppression de la limitation concernant l'accès au marché pour PT dans le cadre du mode 3.
- Services professionnels – **Services intégrés d'ingénierie** (CPC 8673):
 - Suppression par UK de l'examen des besoins économiques pour les fournisseurs de services contractuels dans le cadre du mode 4
 - Engagements de SK concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre du mode 3.
- Services professionnels – **Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère** (CPC 8674):
 - Engagements de CY, CZ, MT, PL, SI et SK concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre du mode 3.
 - Engagements de HU concernant l'accès au marché et le traitement national pour les services d'architecture paysagère dans le cadre du mode 2.
- **Services informatiques et services connexes**
 - Ajout d'une note de clarification en bas de page.
 - Engagements de HU concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre des modes 1, 2 et 3 pour CPC 845 et 849
 - Amélioration par SE des conditions pour les fournisseurs de services contractuels dans le cadre du mode 4 en ce qui concerne les services informatiques et services connexes dans la section horizontale et nouveaux engagements souscrits par SE pour les fournisseurs de services contractuels dans le cadre du mode 4 en ce qui concerne CPC 845 et 849.
- **Services de publicité** (CPC 871):

- Engagements de CY, MT et PL concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre du mode 1.
- **Services de télécommunication**
 - Engagements nouveaux et améliorés souscrits par les CE dans leur ensemble conformément à leur offre révisée présentée dans le cadre du Programme de Doha pour le développement.
 - Clarification de FI indiquant que ses trois limitations horizontales établies dans le cadre du mode 3, à savoir la limitation imposée aux entités juridiques concernant l'accès au marché, la limitation imposée aux filiales, succursales, agences et bureaux de représentation en ce qui concerne le traitement national et celle s'appliquant aux investissements en ce qui concerne l'accès au marché ne s'appliquent pas aux services de télécommunication.
 - Note de bas de page précisant que les sous-secteurs 2.C.h) à 2.C.m) de la liste de classification sectorielle des services contenue dans le document MTN, GNS/W/120 (services à valeur ajoutée) et les sous-secteurs 2.C.a) à 2.C.g) de cette liste sont inclus ici. Le sous-secteur 2.C.o) de cette liste est également inclus ici dans la mesure où il répond à cette définition. Pour les besoins de la présente énumération, le sous-secteur 2.C.n) de cette liste (traitement de données et/ou d'informations en ligne) fait partie des engagements sous 1.B (services informatiques et services connexes).
- **Services financiers (services d'assurances):**
 - Suppression d'une partie des limitations concernant l'accès au marché pour SK dans le cadre du mode 3.
- **Services financiers (banques)**
 - FI: modification des exigences en matière de résidence permanente dans le cadre du mode 3 («au moins l'un des fondateurs, les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et l'administrateur-gérant doivent avoir leur résidence permanente dans la Communauté européenne...») au lieu de «La moitié au moins des fondateurs, des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et des délégués, ainsi que le directeur général, le fondé de pouvoir, et la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans la Communauté européenne...»).
- **Hôtellerie, restauration et services de traiteurs**
 - Texte nouveau (moins restrictif) en ce qui concerne l'examen des besoins économiques par IT pour les bars, cafés et restaurants dans le cadre du mode 3, y compris l'engagement d'appliquer cet examen de manière non discriminatoire.
- **Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques**
 - Suppression de l'examen des besoins économiques appliqué par CZ pour le mode 3.
- **Services de coiffure**
 - Engagements de CZ, FI, HU et SK concernant l'accès au marché et le traitement national dans le cadre des modes 2 et 3.

Les États membres sont désignés par les abréviations suivantes:

AT	Autriche	DK	Danemark
BE	Belgique	EE	Estonie
CY	Chypre	EL	Grèce
CZ	République tchèque	ES	Espagne
DE	Allemagne	FI	Finlande

FR France
HU Hongrie
IE Irlande
IT Italie
LT Lituanie
LU Luxembourg
LV Lettonie
MT Malte

NL Pays-Bas
PL Pologne
PT Portugal
SE Suède
SI Slovénie
SK République slovaque
UK Royaume-Uni